



République française  
Département de la Lozère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du vendredi 18 mars 2022

Date de la convocation: 14/03/2022

**Membres en exercice :** 7  
*L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit mars le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,*

**Présents :** 7  
**Votants :** 7  
**Pour :** 7  
**Contre :** 0  
**Abstention :** 0

**Présents :** Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Daniel ROUSSET

### Délibération 2022\_011 - Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 21/03/2022  
et publié ou notifié  
le 21/03/2022



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Maire, Gérard ROUSSET

RF  
Mende

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 21/03/2022  
048-214800468-20220318-2022\_011-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*